



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne



Service départemental de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 25/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection des 5 et 7 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEALIFE FRANCE SARL

14 CRS DU DANUBE
C C VAL D'EUROPE ESP 502
77711 MARNE LA VALLÉE CEDEX 4
77700 SERRIS

Références : E-PEE/Maz/221528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SEALIFE FRANCE SARL implanté 14 CRS DU DANUBE C C VAL D'EUROPE ESP 502 77711 MARNE LA VALLEE CEDEX 4 77700 SERRIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan de contrôle de la Mission Interservices des Polices de l'Environnement (Mipe) de Seine-et-Marne, la DRIEAT 77, Pôle Elevages Est, et l'Office Français de la Biodiversité (OFB), Service Départemental de Seine-et-Marne et Service Police Judiciaire et Renseignement, ont réalisé une inspection administrative conjointe, les 5 et 7 juillet 2022, de l'aquarium Sealife de Serris (77). L'inspection a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autorisation d'ouverture au titre de la réglementation relative à la faune sauvage captive (FSC), ainsi que sur le respect des dispositions relatives à la détention de certaines espèces animales bénéficiant d'un statut particulier de protection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEALIFE FRANCE SARL
- 14 CRS DU DANUBE C C VAL D'EUROPE ESP 502 77711 MARNE LA VALLEE CEDEX 4 77700 SERRIS
- Code AIOT dans GUN : 0057700191
- Régime ICPE : Autorisation (Rubrique n° 2140 "Présentation au public d'animaux de la faune sauvage")
- Régime FSC : Établissement de 1^{ère} catégorie
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

L'aquarium Sealife Paris, appartenant au groupe Merlin Entertainments, est situé dans le centre commercial Val d'Europe à Serris (77). Il est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relève de la première catégorie au titre de la réglementation relative à la faune sauvage captive (FSC). Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 septembre 2000.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité générale et accueil du public
- Respect des règles de détention d'espèces animales, notamment protégées
- Respect des règles relatives à l'origine et aux transferts d'animaux, notamment protégés
- Organisation et fonctionnement de l'établissement
- Hygiène et salubrité publique
- Protection de la ressource en eau
- Projet pédagogique et scientifique
- Participation à des actions de conservation des espèces animales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'aquarium Sealife Paris de Serris (77) n'a jamais fait l'objet de signalement ou de plainte. Ses installations sont en bon état mais une importante mise à jour administrative, procédurale et sur un certain nombre de points techniques semble indispensable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Aménagement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2000, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
De l'origine légale des animaux	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8 - 9	/	Lettre de suite préfectorale
De l'origine légale des animaux	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 4 - 6	/	Lettre de suite préfectorale
De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Lettre de suite préfectorale
De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	/	Lettre de suite préfectorale
Règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.	/	Lettre de suite préfectorale
Plan de secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.	/	Lettre de suite préfectorale
De la sécurité du système de production d'ozone	Arrêté Préfectoral du 11/09/2000, article 4.4.1	/	Lettre de suite préfectorale
De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	/	Lettre de suite préfectorale
De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	/	Lettre de suite préfectorale
De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	/	Lettre de suite préfectorale
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	/	Lettre de suite préfectorale
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40	/	Lettre de suite préfectorale
De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51	/	Lettre de suite préfectorale
De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52	/	Lettre de suite préfectorale
De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	/	Lettre de suite préfectorale
De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65	/	Lettre de suite préfectorale
De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Préfectoral du 13/09/2000, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Préfectoral du 14/09/2000, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale
De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Préfectoral du 15/09/2000, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.	/	Sans objet
De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	/	Sans objet
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14	/	Sans objet
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17	/	Sans objet
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18	/	Sans objet
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	/	Sans objet
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	/	Sans objet
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	/	Sans objet
Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	/	Sans objet
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	/	Sans objet
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	/	Sans objet
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29	/	Sans objet
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	/	Sans objet
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	/	Sans objet
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	/	Sans objet
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	/	Sans objet
Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	/	Sans objet
De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	/	Sans objet
De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49	/	Sans objet
De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50	/	Sans objet
De la participation aux actions de conservation des espèces animales.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54	/	Sans objet
De la participation aux actions de conservation des espèces animales.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 55	/	Sans objet
De la participation aux actions de conservation des espèces animales.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 56	/	Sans objet
De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	/	Sans objet
De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	/	Sans objet
De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	/	Sans objet
De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60	/	Sans objet
De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	/	Sans objet
De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62	/	Sans objet
De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Préfectoral du 11/09/2000, article 3	/	Sans objet
De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aquarium présente trois types de non-conformités au terme de l'inspection qui aura mobilisé, sur deux demi-journées, 6 inspecteurs de l'environnement, de trois services spécialisés différents :

- Les carences pouvant avoir un impact sur le fonctionnement courant ou la sécurité en cas d'incident,
- Les manquements d'ordre technique, qui vont nécessiter des modifications de certaines installations,
- Les non-conformités administratives et de suivi documentaire.

Des délais échelonnés, tenant compte de la priorité de chaque intervention, sont proposés pour lever l'ensemble des points de non-conformités qui figurent dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2000, article 3
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de 34 bassins d'exposition d'une capacité totale de 1200 m ³
Constats : L'établissement a fait l'objet de plusieurs réaménagements intérieurs, qui ont eu pour effet d'augmenter le nombre et le volume de bassins d'exposition présents, ainsi que le nombre et la diversité des espèces détenues, au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial. Ainsi, l'établissement dispose de 48 bassins d'exposition, auxquels s'ajoutent 2 bassins techniques, pour un volume de 1669 m ³ . Parmi ces modifications, l'implantation d'une colonie de Manchots a fait l'objet d'un porter à connaissance de modification, daté du 29 mars 2017, dont le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte après complément. Les autres modifications n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet, ni au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - Article L. 181-14 du code de l'environnement), ni au titre de la réglementation relative à la faune sauvage captive (FSC - Article R. 413-22 du code de l'environnement). Un porter à connaissance de modification en régularisation, recensant l'ensemble des modifications réalisées sans déclaration préalable et listant les modifications à venir déjà planifiées, s'il y en a, devra être adressé au Préfet de Seine-et-Marne. Ce dossier en régularisation sera instruit conjointement par l'inspection des installations classées (DRIEAT 77 - PEE) et par l'inspection des établissements détenant des animaux de la faune sauvage (DDPP 77 - SPA) et donnera lieu, le cas échéant, à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De l'origine légale des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8 - 9
Thème(s) : Élevage, Registre et documents
Prescription contrôlée : Les animaux non-domestiques présents dans l'établissement doivent être inscrits sur un registre des effectifs. Une extraction de celui-ci doit être transmis tous les trimestres à la DDPP en cas de mouvement d'animaux. Les animaux avec des statuts juridiques imposant des autorisations spécifiques et des documents justifiant de leur origine légale, doivent être présents dans l'établissement et présentés aux agents de contrôle.
Constats : Les registres liés aux animaux ont été vérifiés par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), Service Départementale de Seine-et-Marne et Service Police Judiciaire et Renseignement. Ces agents ont constaté que les registres des effectifs animaux n'ont pas été tenus à jour conformément à la réglementation. L'envoi régulier des mises à jour de ces registres au service compétent (DDPP 77 - SPA) n'a jamais été réalisé. La remise en ordre des registres, leur tenue à jour régulière et leur envoi au service réglementaire compétent doivent être réalisés.
Observations : Dans un courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant précise avoir réformé ses registres entre la première journée d'inspection, le 5 juillet, et la seconde, le 7 juillet, et avoir présenté sa nouvelle procédure de suivi des animaux aux agents de l'OFB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De l'origine légale des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 4 - 6
Thème(s) : Élevage, Identification des animaux
Prescription contrôlée : Certaines espèces doivent faire l'objet d'un marquage et d'un enregistrement sur un fichier national.
Constats : Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont procédé à la consultation des fichiers nationaux et à la lecture de puce d'identification sur certains animaux bénéficiant d'un statut de protection particulier. A l'issue de ces vérifications, ces agents ont constaté que tous les marquages ne sont pas effectués pour les espèces qui le nécessitent (4 manchots, 1 poisson Napoléon, les hippocampes). Une opération de marquage est prévue fin juillet 2022, en présence d'agents de l'OFB pour remédier à cette carence.
Observations : Dans un courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant indique que le puçage était initialement prévu en août 2022. A l'issue de l'inspection du 7 juillet, en concertation avec les agents de l'OFB et le vétérinaire sanitaire de l'établissement, la date a été avancée au 27 juillet 2022. Un représentant de l'OFB sera présent lors de cette intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : L'établissement emploie 25 salariés auxquels s'ajoutent 2 apprentis. Le nombre de personnel présent dans l'espace "visiteurs" ne semblait pas suffisant, lors de l'inspection et malgré un nombre de clients assez limité, pour s'assurer que ces derniers n'adoptent pas des comportements inadéquats pouvant avoir un impact sur les animaux présentés, du fait des bordures basses de certains bassins, qui laissent la possibilité de tremper les mains à l'intérieur, d'y toucher les animaux ou d'y jeter des choses. Ce constat ne s'applique pas au grand bassin central, qui était correctement surveillé.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : L'établissement dispose de deux titulaires d'un certificat de capacité, M. Philippe AUDRAN (capacitaire "poissons" et "tortues vertes") et Mme Caroline DONGE (capacitaire "manchots"). Néanmoins, le règlement de service et le règlement intérieur, applicables aux collaborateurs de l'établissement, ne précisent pas le rôle et les fonctions des capacitaires, ni leur relation avec les équipes ou la direction de l'aquarium. Ces questions doivent être traitées explicitement dans le règlement de service et le règlement intérieur de l'établissement.
Observations : Dans un courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant indique avoir créé un groupe de travail avec l'ensemble des services concernés pour établir un plan d'actions coordonné, afin de répondre le plus précisément et le plus efficacement aux non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Le règlement de service de l'établissement est très généraliste et ne traite d'aucun point spécifique à son activité d'élevage et de présentation au public d'animaux. Il ne prend pas en compte les dispositions réglementaires afférentes, les risques et les précautions qui y sont liés. Le règlement intérieur n'était pas formalisé en un document synthétique et juridiquement opposable et n'était constitué que d'affichages partiels disséminés dans différents points de l'espace de visite.
Observations : Dans un courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant indique avoir créé un groupe de travail avec l'ensemble des services concernés pour établir un plan d'actions coordonné, afin de répondre le plus précisément et le plus efficacement aux non-conformités relevées. Il indique également que le règlement intérieur a été synthétisé et affiché de façon visible à l'entrée de l'établissement dès après l'inspection objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : Le règlement intérieur fixe notamment :- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats : Au moment de l'inspection, le règlement intérieur n'était pas affiché à l'entrée de l'établissement, ni remis aux visiteurs lors de leur entrée dans l'aquarium. Des consignes ponctuelles étaient affichées dans certaines parties de l'établissement et des annonces sonores étaient réalisées par moment pour rappeler certaines d'entre elles.
Seuls les groupes d'enfants se voyaient remettre un document correspondant à l'attente du présent point de contrôle.
Observations : Dans un courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant indique que l'affichage du règlement intérieur a été mis en place de façon visible à l'entrée de l'établissement. D'autres outils ou moyens de communication sont en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;- les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : Le règlement de service ne porte que sur des points généraux, qui se retrouvent dans toute entreprise quelle que soit son activité. Aucun sujet spécifique à l'établissement et à son activité particulière n'y est traité, notamment ce qui est en rapport avec les animaux, leur suivi ou l'accueil des visiteurs. Le règlement de service doit être revu pour devenir un véritable outil juridique et technique rappelant l'organisation, les droits, les devoirs, les précautions et les procédures liés au fonctionnement d'un aquarium.
Observations : Dans un courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant indique avoir créé un groupe de travail avec l'ensemble des services concernés pour établir un plan d'actions coordonné, afin de répondre le plus précisément et le plus efficacement aux non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.

Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général

Prescription contrôlée :

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scenarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ; - les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ; - les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ; - les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Constats :

L'établissement n'a pas de plan de secours formalisé. Il s'appuie sur le poste de secours du centre commercial, sans être en mesure de justifier que celui-ci est correctement informé des spécificités de l'établissement zoologique.

Une seule fiche décrivant pour le personnel de l'aquarium la procédure à suivre en cas d'incident a été établie pour le risque "incendie".

Les autres risques ne sont pas traités et aucune procédure de secours n'est formalisée.

S'agissant de la sécurité des visiteurs, ce point doit être corrigé dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dossier sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.

Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général

Prescription contrôlée :

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes : - les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ; - les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ; - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ; - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ; - les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ; - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Constats :

Le dossier sanitaire est présent et semble correctement suivi, avec l'aide du vétérinaire sanitaire de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la sécurité du système de production d'ozone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2000, article 4.4.1
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement général
Prescription contrôlée : L'établissement est conçu et exploité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans l'établissement recevant du public. Cette prescription sera regardée prioritairement pour ce qui concerne le système de production et d'injection d'ozone présent dans les parties techniques de l'établissement.
Constats : Une unité de production d'ozone est présente au niveau de la manchotière. Il sera nécessaire de démontrer que les procédures et les dispositifs de sécurité mis en place au niveau de cet équipement sont suffisants pour assurer que des émanations d'ozone ne peuvent pas incommoder les visiteurs évoluant dans l'établissement, en prenant en compte le fait que l'aquarium est implanté en sous-sol, sans accès direct à l'air libre et accueille du public sensible. Le cas échéant, des adaptations de moyens et de procédures devront être proposées et mises en œuvre rapidement.
Observations : Dans un courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant indique que, concernant la sécurité liée à la production d'ozone dans la manchotière, tous les éléments nécessaires seront transmis pour le 5 août 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.
Constats : La conception de certains bassins aux bordures basses a été autorisée à la condition que l'exploitant mette à disposition du personnel pour surveiller ces points particuliers et empêcher des comportements dangereux pour les visiteurs ou les animaux. Cette contrepartie a en grande partie disparu aujourd'hui, sauf au niveau du grand bassin central. Par ailleurs, les procédures de gestion des accidents sont, pour la plupart, non-formalisées ou inexistantes, comme indiqué plus haut. L'exploitant doit donc opérer un choix : maintenir les bassins à bordure basse et allouer le personnel de surveillance nécessaire ou relever les bordures en question. La situation actuelle ne peut perdurer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : Comme indiqué précédemment, aucun plan de secours n'existe dans l'établissement. S'agissant de la présence de personnel formé aux premiers secours, l'exploitant a présenté un devis validé pour une formation SST de 12 de ses collaborateurs dans les semaines qui suivent. Par ailleurs, le local poste de secours n'existe pas de manière permanente. La salle pédagogique est prévue pour accueillir les personnes nécessitant des soins, mais aucun matériel dédié à cet effet n'est présent dans ce local. L'établissement, implanté dans le centre commercial Val d'Europe, semble se reposer actuellement intégralement sur le personnel de sécurité et de secours de ce dernier. Néanmoins, l'établissement doit disposer au plus près et dans son enceinte des moyens pour prendre en charge provisoirement les personnes qui en auraient besoin.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Des panneaux de rappel des consignes de sécurité sont présents à divers endroits. Mais les règles générales de visite ne sont pas portées à la connaissance du visiteur lors de son entrée dans l'établissement comme indiqué précédemment. La surveillance renforcée demandée au niveau des bassins aux bordures basses est en grande partie absente, sauf au niveau du grand bassin central. Ces points ont été abordés plus haut.
Observations : Dans un courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant indique qu'un affichage du règlement intérieur a été mis en place de façon visible à l'entrée de l'établissement. D'autres outils ou moyens de communication sont en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Constats : Aucun incident ou accident grave n'est intervenu dans l'établissement jusqu'ici.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
Constats : Les agents de l'Office Français de la Biodiversité ont constaté qu'outre la quarantaine obligatoire, des protocoles prévoient un suivi pour l'insertion des animaux. Des caméras placées près des aquariums permettent un suivi en temps réel et 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.
Constats : Comme indiqué précédemment, des rappels écrits, ainsi que des annonces par hauts-parleurs, sont faits pour rappeler les consignes de protection des animaux.
Les agents de l'Office Français de la Biodiversité constatent, comme l'inspection des installations classées, qu'il n'y a pas de présence de personnel suffisante pour s'assurer du respect effectif de ces consignes dans les espaces de visite les plus exposés (bassins aux bordures basses, hors grand bassin central).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
Constats : L'exploitant a indiqué aux agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) que, chaque matin, le personnel fait un tour des bassins pour observer les animaux. S'ils remarquent des anomalies comportementales, ils peuvent changer le décor, les transférer dans un autre bassin ou les mettre en quarantaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.
Constats : Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) n'ont relevé aucune anomalie sur ce point de contrôle lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.
Constats : Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) n'ont relevé aucune anomalie sur ce point de contrôle lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Le stockage des aliments et le local de préparation des rations n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la reconditionnement de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats : Aucune anomalie au regard de ces points de contrôle n'a été observée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.
Constats : Aucune anomalie au regard de ces dispositions n'a été relevée lors de l'inspection.
Néanmoins, l'exploitant a indiqué proposer des "visites VIP", durant lesquelles certains clients peuvent se rendre dans les espaces techniques et nourrir certaines espèces (tortues, requins) sous la surveillance du personnel.
Cette prestation n'a pas été préalablement portée à la connaissance du Préfet et ses conditions ne sont pas définies ni encadrées, au regard notamment de la sécurité des personnes dans les espaces techniques, exigus, glissants, au-dessus d'une importante masse d'eau profonde, de la tranquillité des animaux, etc...
Elle devra être intégrée au dossier de porter à connaissance de modification en régularisation mentionné plus haut et décrite dans le détail et ses conditions de mise en œuvre précisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
Thème(s) : Élevage, Hébergement
Prescription contrôlée : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.
Constats : Ces dispositions paraissent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, Hébergement
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.
Constats : Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constaté que tous les aquariums disposent de coins sombres pour que les animaux puissent s'isoler et se soustraire au regard du public, sous la forme d'algues ou de roches.
Les manchots bénéficient d'une mezzanine pour s'isoler de la vue des visiteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
Thème(s) : Élevage, Hébergement
Prescription contrôlée : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
Constats : Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) jugent que les conditions du point de contrôle sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30
Thème(s) : Élevage, Hébergement
Prescription contrôlée : Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
Constats : Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) jugent que les conditions du point de contrôle sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, Hébergement
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, Hébergement
Prescription contrôlée : La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
Thème(s) : Élevage, Hébergement
Prescription contrôlée : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : Ces dispositions paraissent respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, Hébergement
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.
Constats : La présence de bassins aux bordures basses et le manque de présence de personnel de surveillance dans les secteurs où ils se trouvent, à l'exception du grand bassin central, ne permettent pas de considérer ces dispositions comme respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37
Thème(s) : Illégaux, Hébergement
Prescription contrôlée : Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.
Constats : L'établissement est situé en sous-sol, en dessous de plusieurs niveaux de galeries commerciales, sans accès direct à l'air libre. Un système de gestion d'ambiance, rattaché au centre commercial, est fonctionnel et régulièrement vérifié. Comme indiqué plus haut, l'exploitant devra néanmoins démontrer que ce système prend en compte les risques particuliers liés à des fuites potentielles d'ozone dans l'espace de visite, liées aux systèmes de traitement de l'eau de l'aquarium.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
Thème(s) : Élevage, Hébergement
Prescription contrôlée : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.
Constats : La présence de bassins aux bordures basses et le manque de présence de personnel de surveillance dans les secteurs où ils se trouvent, à l'exception du grand bassin central, ne permettent pas de considérer ces dispositions comme respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, Sécurité sanitaire
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : L'établissement fait appel au docteur Jean-Pascal GIRARD, vétérinaire sanitaire, dont les interventions régulières sont reportées dans le registre sanitaire de l'aquarium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, Sécurité sanitaire
Prescription contrôlée : Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.
Constats : Aucune anomalie au regard de ces dispositions n'a été constatée durant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
Thème(s) : Élevage, Sécurité sanitaire
Prescription contrôlée : Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Les établissements mettent en oeuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50
Thème(s) : Élevage, Sécurité sanitaire
Prescription contrôlée : Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement. Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51
Thème(s) : Élevage, Sécurité sanitaire
Prescription contrôlée : Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement. Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement. Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.
Constats : Comme indiqué plus haut, le règlement de service ne contient pas de partie traitant des obligations spécifiques liées à l'activité zoologique de l'établissement.
Aucun élément juridiquement contraignant ne vient donc appuyer les dispositions réglementaires ci-dessus.
Observations : Dans un courriel du 15 juillet 2022, l'exploitant indique avoir créé un groupe de travail avec l'ensemble des services concernés avec un plan d'actions coordonné, afin de répondre le plus précisément et le plus efficacement aux non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52
Thème(s) : Élevage, Sécurité sanitaire
Prescription contrôlée : Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.
Constats : Aucun moyen permettant de suivre ce type d'incident n'existe dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la participation aux actions de conservation des espèces animales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.
Constats : L'établissement participe à des échanges avec d'autres établissements détenant des animaux de la faune sauvage mais ne participe pas aux programmes collectifs, notamment ceux pilotés par l'EAZA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la participation aux actions de conservation des espèces animales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 55
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la participation aux actions de conservation des espèces animales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 56
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : Les supports pédagogiques sont très développés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63
Thème(s) : Élevage, Actions pédagogiques et de conservation
Prescription contrôlée : Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme , pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.
Constats : Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant d'atteindre ces objectifs ne sont pas respectées.
En effet, la double neutralisation de l'effluent avant rejet n'est pas réalisée. L'adjonction d'ozone n'est pas faite.
Ce point technique devra être corrigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.
Constats : Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant d'atteindre ces objectifs ne sont pas respectées.
En effet, la double neutralisation de l'effluent avant rejet n'est pas réalisée. L'adjonction d'ozone n'est pas faite.
Ce point technique devra être corrigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2000, article 3
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : La protection sanitaire du réseau public d'eau potable est garantie par tout moyen nécessaire. Le réseau d'eau sous pression intérieur est muni d'un clapet de type EA contrôlable sur l'arrivée générale à la suite du compteur.
Constats : L'élément technique de protection du réseau public de l'eau potable est bien présent dans le local "eau" situé à l'arrière des caisses de l'aquarium. A noter que l'eau entrante en bassin, provenant du réseau public de l'eau potable, fait l'objet d'un traitement à l'ozone, qui sera complété prochainement par un traitement des nitrates faisant appel à un biofiltre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2000, article 3
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Le réseau d'alimentation en eau des bassins présente une rupture de charge physique (surverse) avant ceux-ci de façon à garantir tout risque de retour d'eau dans le réseau d'eau potable.
Constats : Ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : De la prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2000, article 3
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau spécifique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des bassins.
Constats : Un unique compteur général est présent pour l'alimentation en eau de l'établissement. Il est situé très loin de l'établissement, au niveau des parkings du centre commercial. Aucun compteur d'eau de sectionnement, permettant de suivre de façon différentiée la consommation d'eau des bassins, n'a été mis en place.
Pour information, l'aquarium consomme environ 700 m3 d'eau potable par trimestre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2000, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les usées de l'établissement sont déversées au réseau public d'assainissement. Les eaux usées provenant des bassins subissent un traitement par ultraviolets et ozone de nature à détruire tout agent pathogène.
Constats : Le traitement des effluents par ultraviolet est fonctionnel mais le traitement par l'ozone n'est pas réalisé, malgré les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles de la convention de déversement conclue avec le syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : De la prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2000, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux usées sont réalisés conformément aux termes d'une convention passée entre l'exploitant de l'aquarium et celui de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes.
Constats : Le traitement par l'ozone n'est pas réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale